

Dons de
bienfaisance



Gestion
de patrimoine

RBC Gestion de patrimoine

RBC Gestion de patrimoine® offre des services complets conçus pour tenir compte des multiples facettes de vos besoins financiers, vous simplifier la vie et vous permettre de vous consacrer à vos autres priorités, tout en étant confiants d'atteindre vos objectifs.



Que vous ayez besoin d'aide en vue de gérer votre patrimoine familial, d'optimiser les placements de votre entreprise ou d'obtenir la gérance d'actifs sans but lucratif, RBC Gestion de patrimoine met au point des solutions de planification financière, de gestion privée, de gestion des placements et de services de succession et de fiducie.

Les services de RBC Gestion de patrimoine sont adaptés à votre situation par votre conseiller RBC® et répondent à vos besoins particuliers actuels et futurs. Votre conseiller RBC, entouré d'une équipe de spécialistes issus des sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, vous conseille sur vos besoins en gestion de patrimoine associés à chaque étape de votre vie :

- l'accumulation et la croissance de vos actifs ;
- la protection de votre patrimoine au moyen de la gestion du risque ;
- la gestion des affaires d'une personne chère ;
- la conversion de votre patrimoine en source de revenu ;
- le transfert de patrimoine à vos héritiers ;
- la création d'un legs durable.

Publications de RBC Gestion de patrimoine

Pour vous aider à comprendre les options qui s'offrent à vous et à prendre des décisions éclairées, RBC publie un grand éventail de documents financiers, fiscaux et successoraux, rédigés par des chefs de file de la gestion de patrimoine pour les Canadiens fortunés. Renseignez-vous sur les autres publications de RBC Gestion de patrimoine auprès de votre conseiller RBC.



Contenu

Introduction	5
Dons de bienfaisance	6
Qu'est-ce qu'un don ?	6
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance ?	7
Avantages fiscaux	9
Don personnel	9
<i>Crédit d'impôt pour don de bienfaisance non remboursable</i>	9
<i>Y a-t-il une limite au crédit que je peux demander ?</i>	10
<i>Qu'advierait-il si je dépassais la limite ?</i>	10
<i>Dons à des organismes de bienfaisance des États-Unis</i>	10
Types de dons de bienfaisance	11
Dons en espèces	11
Dons en nature	11
<i>Dons d'actions acquises au moyen d'options d'achat d'actions accordées à des employés</i>	13
<i>Dons de biens à usage personnel</i>	15
<i>Dons de placements accreditifs</i>	15
<i>Dons d'une police d'assurance</i>	16
Laisser un legs	19
Legs par testament	19
Don de REER/FERR	20
Fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance	21
Autres options de dons	22
Fonds de dotation.....	22
Fondations de charité privées	22
Fonds de dons de bienfaisance	23
Autres arrangements de dons	23
Dons de sociétés	25
Conclusion	25
Annexe 1 : Résumé des différents types de dons	26

Lorsqu'ils sont effectués adéquatment, les dons de bienfaisance profitent à la fois à la société et au donateur. Cela vous permet de faire avancer les causes qui vous tiennent à coeur.



Introduction

– Dons de bienfaisance



En général, les Canadiens sont généreux. Nous nous soucions de nos institutions sociales et religieuses, de nos installations communautaires, des arts, de l'éducation, de la recherche et des hôpitaux. Et nous prenons particulièrement soin des moins nantis.

Les Canadiens effectuent des dons, donnent de leur temps, font du bénévolat et recueillent des fonds pour les organismes de bienfaisance. Tous ces efforts contribuent au bien-être social, médical, éducatif et culturel de notre pays.

Pendant des années, les Canadiens ont pu compter sur les différents paliers de gouvernement pour financer une grande partie des bonnes actions que mènent les organismes de bienfaisance, désireux de rehausser notre qualité de vie. Mais récemment, le financement public direct a diminué. Il appartient donc désormais aux particuliers et aux sociétés de pallier ce manque. Par ailleurs, les gouvernements ont adopté des incitatifs fiscaux pour encourager les Canadiens à faire des dons de bienfaisance.

Lorsqu'ils sont effectués adéquatement, les dons de bienfaisance profitent à la fois à la société et au donateur. Cela vous permet de faire avancer les causes qui vous tiennent à cœur. Si vous envisagez de faire des dons importants, veillez à les intégrer dans votre planification fiscale, financière et successorale. Auparavant, vous devriez consulter vos conseillers juridiques et fiscaux, afin de discuter des différents types de dons de bienfaisance disponibles et de vous assurer que tous vos besoins sont satisfaits.

Cette publication tient compte de la législation proposée. Bien que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ait depuis longtemps l'habitude de permettre aux contribuables de produire leurs déclarations de revenus en fonction de la législation proposée, un contribuable demeure potentiellement responsable des impôts en vertu des lois en vigueur dans le cas où une mesure budgétaire proposée n'est pas adoptée. Par conséquent, si la législation proposée n'est pas adoptée, il est possible que l'ARC traite ou réévalue votre déclaration de revenus conformément aux lois en vigueur. Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal professionnel qui vous aidera à évaluer les coûts et les avantages d'appliquer les propositions législatives particulières qui vous concernent.



Dons de bienfaisance

Facteurs à considérer lors d'un don à un organisme de bienfaisance

Dans ce guide, on entend par don de bienfaisance un don à un organisme de bienfaisance enregistré qui permet non seulement d'atteindre les objectifs personnels du donateur, mais aussi de lui procurer des avantages en matière de planification fiscale et successorale. Le don peut consister en un don ponctuel, une série de versements étalés sur une période fixée d'avance ou un soutien continu. Il peut s'agir d'un don que l'organisme de bienfaisance utilisera immédiatement ou d'un don différé dont il ne pourra disposer qu'ultérieurement, parfois seulement après le décès du donateur. Ce guide présente quelques possibilités que l'on peut envisager pour faire un don de bienfaisance.

Qu'est-ce qu'un don ?

Dans la plupart des cas, l'Agence du revenu du Canada (ARC) définit le don comme un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur n'attend et ne reçoit aucune contrepartie de valeur. Les dons peuvent prendre différentes formes, notamment les suivantes :

- **espèces** ;
- **dons en natures** – Par exemple, des valeurs mobilières, comme des actions, des obligations, des parts de fonds commun de placement ou des biens immobiliers ;
- **droit à un paiement futur** – Par exemple, le capital-décès d'une assurance vie ;
- **biens culturels certifiés** – Il s'agit d'une catégorie particulière pour des objets qui présentent un intérêt exceptionnel en raison soit de leur rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de leur esthétique, soit de leur utilité pour l'étude des arts ou des sciences. Il peut s'agir d'œuvres d'art et d'artefacts d'importance. Les musées canadiens ont obtenu de cette manière de nombreux objets d'exposition. La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels doit certifier ces biens ;
- **dons de fonds de terre écosensible** – Le don de terres, qui peut être constitué d'une terre ou d'un intérêt ou d'un droit foncier admissible

(incluant un covenant, une servitude ou, au Québec, une servitude réelle) peut être destiné au gouvernement du Canada, à celui d'une province, d'un territoire ou d'une municipalité, ou encore à un organisme public qui exerce une fonction gouvernementale au Canada ou à un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par le ministère de l'Environnement. La conservation et la protection de la terre devront être certifiées par le ministère de l'Environnement comme étant importantes pour la préservation du patrimoine environnemental du Canada. Veuillez noter qu'en vertu de la législation proposée, les fondations privées ne peuvent plus accepter de dons de fonds de terre écosensibles.

Si vous receviez un bien, un service, une contrepartie ou tout autre bénéfice en échange du transfert d'un bien, vous seriez considéré comme ayant reçu un avantage. Il est toujours possible qu'un transfert de bien pour lequel vous avez reçu un avantage soit considéré comme un don aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où l'ARC considère qu'il a été effectué dans le but de faire un don. Toutefois, la valeur de l'avantage réduirait le « montant admissible » de votre don. C'est le montant admissible du don qui devra servir à calculer votre crédit pour dons de bienfaisance non remboursable. Par exemple, si vous donniez 1 000 \$ à un organisme de bienfaisance et que vous receviez deux billets pour un événement sportif d'une valeur de 50 \$

chacun, la valeur de l'avantage serait de 100 \$ et le montant admissible à un reçu officiel de don serait de 900 \$.

Certains dons ne sont pas considérés comme tels aux fins de l'impôt sur le revenu :

- **Temps et services** – Par exemple, les avocats qui travaillent gratuitement pour un organisme de bienfaisance ne peuvent déduire leur temps à titre de don. Ils peuvent néanmoins facturer l'organisme de bienfaisance et utiliser les montants perçus pour effectuer une contribution en espèces admissible. Le revenu reçu de l'organisme de bienfaisance est imposable.
- **Biens sans valeur** – Vous ne pouvez pas obtenir un reçu fiscal pour les dons de vêtements ou de meubles usagés.

Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance ?

Un organisme de bienfaisance est un organisme établi dont les activités exercées ne le sont qu'à des fins caritatives, que ce soit pour la lutte contre la pauvreté, l'avancement de l'éducation ou de la religion, ou d'autres fins avantageuses pour la collectivité que les tribunaux considèrent comme étant à des fins de bienfaisance. Un organisme de bienfaisance enregistré doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance. En général, l'organisme de bienfaisance devra être un résident du Canada et obtenir un numéro d'enregistrement de l'ARC. Un

organisme de bienfaisance enregistré est normalement exonéré du paiement de l'impôt sur ses revenus et peut émettre des reçus officiels pour dons de bienfaisance.

Un organisme de bienfaisance enregistré doit consacrer un montant minimal chaque année à ses programmes de bienfaisance ou à des donataires reconnus. Si la valeur moyenne des biens d'un organisme de bienfaisance enregistré non utilisés directement dans des activités de bienfaisance ou l'administration durant la période de 24 mois depuis le début de sa période financière excédait 100 000 \$, le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance serait de 3,5 % de la valeur moyenne de ses biens. Ce seuil de biens non utilisés à des fins de bienfaisance pour les fondations publiques et privées est de 25 000 \$.

Un donataire reconnu est un donataire qui peut émettre des reçus pour dons de bienfaisance reçus de particuliers ou de sociétés. Un organisme de bienfaisance enregistré est normalement un donataire reconnu. Voici d'autres exemples de donataires reconnus :

- une fondation publique ou privée qui exerce ses propres actions caritatives ou finance d'autres organismes de bienfaisance ;
- une association canadienne enregistrée de sport amateur ;
- une société d'habitation enregistrée située au Canada et créée uniquement dans le but de fournir

Un organisme de bienfaisance enregistré doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance. En général, l'organisme de bienfaisance devra être un résident du Canada et obtenir un numéro d'enregistrement de l'ARC.

des logements à loyer modique aux aînés ;

- Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire ;
- une municipalité canadienne enregistrée ;
- une municipalité ou organisme public enregistré remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;
- un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts ;
- l'Organisation des Nations Unies et ses organismes ;
- un organisme de bienfaisance enregistré situé à l'étranger ayant reçu des dons du gouvernement canadien ;
- une université située à l'étranger, enregistrée et visée par règlement qui compte généralement des Canadiens parmi ses étudiants.



Avantages fiscaux



Don personnel

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance non remboursable

Vous pourriez être en mesure de demander un crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Moyennant un minimum de planification, les économies d'impôt peuvent financer près de 50 % de votre don, selon les provinces et les territoires.

Un crédit d'impôt fédéral équivalant au taux marginal d'imposition le plus faible s'applique à la première tranche de 200 \$ de dons chaque année. Tout montant qui dépasse ce seuil pourrait donner lieu à un crédit d'impôt fédéral au taux marginal d'imposition le plus élevé de 33 % pourvu que vous ayez des revenus imposables assujettis à ce taux d'imposition. Si vous n'étiez pas assujetti au taux d'imposition fédéral le plus élevé, votre don de plus de 200 \$ vous vaudrait un crédit d'impôt fédéral de 29 %. Le crédit d'impôt provincial vient accroître vos économies d'impôt. Pour les dons supérieurs à 200 \$, il équivaut habituellement au taux marginal d'imposition le plus élevé ; ce montant varie cependant selon les provinces.

Pour maximaliser le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, les conjoints peuvent mettre en commun leurs

reçus et inscrire le montant total dans la déclaration de revenus d'un seul conjoint. Il est généralement préférable que le conjoint au revenu le plus élevé demande le crédit.

Si vos dons annuels étaient peu élevés, vous pourriez également les reporter aux années suivantes (c'est-à-dire que vous déclareriez mais ne demanderiez pas de crédit pour l'année en cours) et ensuite demander l'ensemble de vos dons afin d'obtenir le crédit plus élevé sur les montants qui dépassent 200 \$. Les dons non demandés peuvent être reportés pendant cinq années fiscales.

Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance n'est pas remboursable : s'il était supérieur aux impôts à payer pour l'année, vous ne recevriez pas la différence. Vous pourriez toutefois étaler votre demande sur les cinq années qui suivent si vous n'étiez pas en mesure d'utiliser le crédit d'impôt dans une seule année.

Le **Tableau 1** montre les économies d'impôt pour des dons excédant 200 \$ lorsqu'une personne a des revenus imposables de 215 000 \$, effectue un don de 20 000 \$ et réside dans une province qui accorde un crédit d'impôt pour don de 18 %.

Tableau 1

Total des dons	20 000 \$
Crédit d'impôt fédéral de 33 %* (15 000 \$ x 33 %)	4 950 \$
Crédit d'impôt fédéral de 29 % (5 000 \$ x 29 %)	1 450 \$
Crédit d'impôt provincial de 18 %	3 600 \$
Total des économies d'impôt	10 000 \$
Total des économies d'impôt comme % du don	50 %

*Cet exemple présume que le taux marginal d'imposition fédéral le plus élevé de 33 % s'applique aux revenus supérieurs à 200 000 \$.



Y a-t-il une limite au crédit que je peux demander ?

Oui. En règle générale, chaque année, vous ne pouvez pas demander de crédit pour les dons supérieurs à 75 % du revenu net inscrit dans votre déclaration de revenus fédérale. Aux fins de l'impôt provincial, les résidents du Québec peuvent demander le crédit pour des dons jusqu'à 100% du revenu net imposable. En ce qui concerne les dons de fonds de terre écosensible et de biens culturels certifiés, il n'y a pas de limite en pourcentage du revenu net de l'année. Il est à noter cependant, qu'en vertu de la législation proposée, les dons de fonds de terre écosensible ne seront plus admissibles à ce traitement fiscal lorsque dirigés à une fondation privée.

Qu'advierait-il si je dépassais la limite ?

Si vous dépassiez la limite de 75 %, vous ne perdriez pas votre allégement fiscal. L'excédent pourrait être reporté sur cinq ans au maximum. Vous pourriez donc effectuer un don important maintenant et demander la totalité du crédit

ultérieurement. Toutefois, vous seriez toujours assujéti à la limite de 75 % chaque année où vous voudrez vous en prévaloir.

Veillez noter qu'il pourrait ne pas s'avérer avantageux au plan fiscal d'effectuer des dons excédant la limite de 75 % par un montant significatif, étant donné que le report à des années subséquentes prend fin au décès.

Dans votre dernière déclaration de revenus à produire après votre décès ou dans celle de l'année précédente, votre (vos) exécuteur(s) testamentaire(s) ou liquidateur(s) au Québec pourront être en mesure de demander un crédit pour les dons effectués durant l'année de votre décès ou en vertu du testament. La limite de 75 % ne s'applique pas aux dons faits au cours de l'année du décès. En effet, celle-ci passe à 100 % du revenu du donateur pour l'année de son décès et l'année précédente.

Dons à des organismes de bienfaisance des États-Unis¹

En vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis,

vous pourriez être en mesure de demander un crédit d'impôt pour vos dons de bienfaisance effectués à des organismes de bienfaisance des États-Unis qui ne sont pas des donataires reconnus, mais seraient reconnus comme des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés, s'ils étaient établis et résidents du Canada. Le crédit d'impôt serait généralement limité au moins élevé du montant des dons effectués aux organismes des États-Unis et 75 % de vos revenus de source américaine (p. ex. de dividendes de source américaine). Il existe aussi des règles spéciales si vous résidez près de la frontière canado-américaine et que vous travaillez aux États-Unis. Si vous envisagiez de faire un don à un organisme de bienfaisance américain, consultez un conseiller fiscal qualifié pour obtenir plus d'information.

¹) En date de cette publication, les avantages de la convention fournis aux résidents canadiens qui font des dons à des organismes de bienfaisance américains ne sont pas disponibles aux résidents du Québec (Emballages Starflex Inc. c. Agence du revenu du Québec).

Types de dons de bienfaisance



Les dons de bienfaisance peuvent – et devraient – être adaptés à votre situation particulière. Vous devez tenir compte de votre âge et de l'argent qu'il vous faudra pour maintenir votre mode de vie et faire face à vos obligations familiales. Comme on pourrait s'y attendre, les personnes à la retraite peuvent souvent se permettre d'être plus généreuses que les jeunes qui entreprennent une carrière et fondent une famille. Réfléchissez à votre situation fiscale et, bien sûr, à la satisfaction personnelle associée à l'appui d'une cause qui vous tient à cœur.

Considérons maintenant certains des types de dons qui vous sont disponibles. L'Annexe 1 présente certains des enjeux financiers et fiscaux associés avec les divers types de dons de bienfaisance. Chaque type de don est discuté en plus de détail dans les sections suivantes.

Dons en espèces

Le simple don en espèces est la forme de don la plus répandue. Vous pouvez faire un don d'argent au solliciteur de fonds bénévole qui vient frapper à votre porte, envoyer un chèque en réponse à une campagne de publipostage ou de télémarketing, ou encore préautoriser le prélèvement automatique d'un montant sur votre paie.

Grâce à ce type de don, même les personnes dont les revenus sont modestes peuvent appuyer leurs causes favorites dans la mesure de leurs moyens. Il permet également aux organismes de bienfaisance de préparer des campagnes régulières et ponctuelles.

Le simple don en espèces est le don le plus facile à faire. Pour pouvoir demander un crédit d'impôt pour son don, l'organisme de bienfaisance devra émettre un reçu fiscal indiquant son numéro d'enregistrement attribué par l'ARC. Les donataires reconnus n'ont pas à émettre un reçu pour don. Étant donné que l'émission de reçus peut constituer un fardeau administratif, les donataires reconnus peuvent choisir d'émettre des reçus en fonction de certains critères ou de n'en émettre aucun. Avant d'effectuer un don, questionnez l'organisme de bienfaisance à savoir s'il existe des situations pour lesquelles aucun reçu officiel ne serait émis.

Dons en nature

Un don en nature consiste en un don autre qu'un don en espèces. Ces types de dons peuvent inclure des dons d'immobilisation, de biens à usage personnel, d'un droit de tenure à bail, d'une participation résiduelle, de tout type de droit, d'une licence, d'une action, d'un droit incorporel et de l'inventaire d'une entreprise. Certains de ces types de dons seront discutés plus loin en plus de détail.

Si vous effectuez un don d'immobilisations à un donataire reconnu, il serait généralement considéré que vous avez disposé de vos biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Tout gain ou perte en capital réalisé en conséquence de cette disposition devra être déclaré sur votre déclaration de revenus pour

l'année au cours de laquelle le don a été effectué.

Il existe certains types d'immobilisations qui, lorsque données à un donataire reconnu, seraient admissibles à un taux d'inclusion de zéro pour tout gain en capital réalisé sur le don. Cela signifie que vous n'auriez pas à inclure dans vos revenus tout gain en capital réalisé suite au don de ce bien. Les biens admissibles à ce traitement fiscal incluent :

- des titres négociés sur le marché, comme une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs désignée ;
- les fonds communs de placement ;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé ;
- une créance visée par règlement (comme un certificat d'épargne du gouvernement).

Les pertes en capital réalisées sur les dons de titres peuvent encore être

demandées et utilisées pour compenser d'autres gains en capital.

Si vous souhaitez maintenir une position dans un titre spécifique avec des gains non réalisés et aviez des espèces pour faire le don, vous pourriez considérer effectuer un don en nature en utilisant vos titres et utiliser les espèces pour renouveler votre position. Cela vous permettra de profiter du crédit d'impôt pour don de bienfaisance ainsi que d'une augmentation de votre prix de base rajusté (PBR) sans payer d'impôt sur le gain en capital réalisé au moment d'effectuer le don.

Étant donné l'élimination des gains en capital sur le don de certains biens, un tel don pourrait s'avérer plus avantageux au plan fiscal qu'un don en espèces. Le **Tableau 2** compare un don direct d'actions cotées en bourse avec la vente des actions et le don en espèces du produit de la vente.

En 2008, le gouvernement du Canada a supprimé l'imposition des gains en

capital réalisés lors de la conversion de certaines actions échangeables non cotées en bourse ou de parts dans une société en commandite dans des titres cotés en bourse donnés à un organisme de bienfaisance enregistré ou donataire reconnu le ou après le 26 février 2008, et dans les 30 jours de l'échange. Une condition additionnelle requiert qu'au moment où le titre non coté en bourse est émis, qu'il soit échangeable contre un titre coté en bourse et que ce titre coté en bourse soit la seule contrepartie reçue pour l'échange.

Le don de titres échangeables, qui sont des parts dans une société en commandite, pourraient entraîner un gain en capital imposable qui pourrait ne pas être éliminé lorsque le PBR des parts dans la société en commandite a été réduit des pertes d'exploitation.

Si vous donniez des biens en immobilisations comme un bien immobilier, vous seriez réputé avoir disposé de ces biens à leur JVM et, par conséquent, vous pourriez devoir acquitter un impôt sur le gain en capital, si la valeur du bien avait apprécié, et sur la récupération de la déduction pour amortissement (DPA) si vous l'aviez demandée dans le passé. En règle générale, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance compensera largement cet impôt. Toutefois, si ce n'était pas le cas, vous pourriez réduire ou éliminer ce gain en capital en choisissant, aux fins du produit de la disposition, n'importe quel montant compris entre la JVM et le PBR du don. Le montant choisi deviendrait le montant du don admissible pour calculer le crédit d'impôt pour don.

Les gains en capital réalisés sur les dons de fonds de terre écosensible à un donataire reconnu autre qu'une fondation privée et les dons de biens culturels à un établissement ou une administration désigné par la ministre du Patrimoine canadien ne sont pas imposables. Il pourrait aussi être encore possible de déduire les pertes en capital sur les dons de tels biens.

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est normalement calculé en fonction de la JVM des biens

Tableau 2

Don en espèces c. don d'actions

Taux d'imposition marginal : 50 %*

Crédit d'impôt pour don : 46 %*

	Vendre les actions et donner en espèces	Donner directement les actions
JVM du don (a)	2 000 \$	2 000 \$
Prix de base rajusté	1 000 \$	1 000 \$
Gain en capital	1 000 \$	1 000 \$
Gain en capital imposable	500 \$	0 \$
Impôt sur gain en capital (500 \$ x 50 %) (b)	250 \$	0 \$
Crédit d'impôt pour don (2 000 \$ x 46 %) (c)	920 \$	920 \$
Coût total du don = (a) + (b) – (c)	1 330 \$	1 080 \$

Économie nette d'impôt avec le don d'actions : 250 \$ (1 330 \$ – 1 080 \$), en présumant que des dons de 200 \$ ont déjà été effectués.

*Présume que la personne a des revenus imposables en dessous de la fourchette d'imposition la plus élevée.

Lorsque vous exercez des options d'achat d'actions d'employé en vue de donner vos actions à un donataire reconnu, l'inclusion des avantages pourrait être supprimée.

donnés le jour de leur réception par le donataire reconnu. Si vous envisagez de donner des biens, il serait recommandé d'obtenir au moins une évaluation professionnelle indépendante des biens corporels de grande valeur, car l'ARC examine de près l'évaluation des biens donnés.

Lorsque des titres sont transférés électroniquement, la valeur prise en compte pour établir le montant du crédit d'impôt pour don est habituellement celle en vigueur à la date où le donataire reconnu les reçoit. Cependant, le donateur et le donataire peuvent déclarer par écrit que les titres ont été transférés avant d'être reçus physiquement par le donataire. La Loi de l'impôt sur le revenu ne donne aucune directive sur la manière dont les dons de titres doivent être évalués. En général, l'ARC accepte le cours acheteur de clôture ou le point médian entre le prix de négociation le plus élevé et le plus bas du jour où le titre est reçu.

Assurez-vous de discuter au préalable avec l'organisme de bienfaisance auquel vous avez l'intention de faire un don d'immobilisations. En effet, l'organisme de bienfaisance n'est pas tenu d'accepter un don d'immobilisations, étant donné qu'il pourrait ne pas avoir les capacités nécessaires pour évaluer et liquider le bien.

Dons d'actions acquises au moyen d'options d'achat d'actions accordées à des employés

Tel que mentionné précédemment, lorsque vous faites un don d'un titre coté en bourse à un donataire reconnu, le taux normal d'inclusion des gains en capital est nul. De la même façon, lorsque vous exercez des options d'achat d'actions d'employé en vue de donner vos actions à un donataire reconnu, l'inclusion des avantages pourrait être supprimée. Vous recevriez alors une déduction additionnelle de 50 % applicable contre l'avantage des options d'achat d'actions, en plus de la déduction normale de 50 % pour les options.

Pour bénéficier de ce régime fiscal, les actions acquises après la levée de l'option doivent être données au cours de l'année et dans les 30 jours qui suivent l'exercice de l'option d'achat d'actions de l'employé. De plus, les actions données doivent être des actions ordinaires et le prix d'exercice de l'option (c.-à-d. leur coût pour l'employé) ne doit pas être inférieur à la JVM des actions au moment où l'option a été accordée.

En plus de réduire ou d'éliminer l'impôt sur l'avantage de l'option d'achat d'actions, vous recevrez également un reçu d'impôt pour don égal à la JVM





Vous pouvez envisager de donner des biens à usage personnel (BUP). Ce sont les biens d'un particulier, que celui-ci utilise principalement pour son propre agrément.



des actions données. Ce reçu pour don pourra servir à réduire l'impôt payable sur d'autres revenus imposables.

Dons de biens à usage personnel

Vous pouvez envisager de donner des biens à usage personnel (BUP). Ce sont les biens d'un particulier, que celui-ci utilise principalement pour son propre agrément. Il peut s'agir, par exemple, de bijoux, d'œuvres d'art, de meubles ou de vêtements.

La cession de ces biens peut engendrer un gain en capital. Pour éviter l'enregistrement fastidieux de ces petites transactions aux fins du calcul de l'impôt, le gouvernement a établi la règle du prix minimal de 1 000 \$ (qui s'applique au PBR et au produit de la cession). Ainsi, dans le calcul du gain en capital sur la cession d'un BUP, le PBR est soit le coût du bien soit 1 000 \$, selon le montant le plus élevé. De même, le produit de la cession serait soit le montant réel soit 1 000 \$, si ce montant était plus élevé. De cette façon, la cession d'un BUP dont le coût et la valeur sont inférieurs à 1 000 \$ ne génère aucun gain en capital imposable.

Il est bon de noter que cette règle ne s'appliquerait pas si vous achetiez un BUP dans le but de le donner à un donataire reconnu et que la situation permettait de conclure que cette acquisition était effectuée dans le cadre d'une entente, d'un plan ou d'un arrangement mis en place par une autre personne ou une autre société de personnes. Si c'était votre cas, vous

devriez calculer le gain ou la perte en capital à l'aide du PBR et du produit de la cession réels.

Ce ne sont pas tous les donataires reconnus qui acceptent les dons de BUP. Il serait important que vous vérifiiez auprès du donataire en question de ce qu'il en est de leur politique concernant les dons que celui-ci accepte de recevoir.

Dons de placements accreditifs

Auparavant, les avantages fiscaux procurés par les dons de titres étaient plus élevés s'il s'agissait d'actions accreditives ordinaires ou d'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui, à l'origine, étaient des parts de sociétés en commandite d'actions accreditives. Ces placements accreditifs ont généralement un PBR nul ou proche de zéro. Les donateurs d'actions accreditives ordinaires et d'actions de sociétés d'investissement à capital variable à un donataire reconnu bénéficiaient de l'exonération de la totalité du gain en capital imposable et d'un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance égal à la JVM du don.

En 2011, le gouvernement fédéral a instauré de nouvelles règles visant à limiter les allégements fiscaux jugés excessifs résultant de la non-imposition des gains en capital sur les dons d'actions accreditives. Suite à ces changements, le gain en capital réputé sera égal au moins élevé des montants suivants : le gain en capital réel réalisé lors du don et le seuil d'exonération. En



termes simples, le seuil d'exonération correspond au coût d'origine de toutes les actions accréditives d'une même catégorie, moins tous les gains en capital accumulés réalisés sur la cession des actions accréditives de cette catégorie. Autrement dit, l'exonération d'impôt des gains en capital serait accordée uniquement si le gain en capital réel découlant du don des actions accréditives dépassait le coût d'origine des actions.

Ces règles ne s'appliquent pas aux actions accréditives acquises avant le 22 mars 2011 ni aux actions de sociétés d'investissement à capital variable reçues en échange de parts de société en commandite d'actions accréditives acquises avant le 16 août 2011 (la société en commandite ne doit avoir reçu aucune contribution à partir du 16 août 2011).

Bien que les règles actuelles limitent la capacité à demander l'exonération des gains en capital sur le don d'une catégorie d'actions accréditives au montant des gains en capital réalisés qui excède leur coût original, cela n'élimine qu'une partie de l'avantage fiscal qui existe présentement. Si vous achetez des actions accréditives ou des parts de sociétés en commandite d'actions accréditives et les donnez par après (ou des biens de remplacement – des actions de fonds communs de placement) à un donataire reconnu, vous pourriez continuer à profiter des déductions pour ressources qui vous sont accordées ainsi que d'un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance en fonction de la JVM des titres. Toutefois, vous seriez imposé sur tout gain en capital jusqu'à concurrence du coût original du titre.

Si vous songiez à donner des actions/parts accréditives, veuillez consulter votre conseiller fiscal et l'organisme de bienfaisance auquel le don est destiné. Si vous songiez à acheter des actions/parts accréditives par l'entremise d'un promoteur et que vous étiez requis ultimement de donner les actions/parts accréditives, veuillez consulter votre conseiller fiscal et l'organisme de bienfaisance auquel le don est destiné à savoir si cela serait considéré comme un arrangement relatif à un don.

Don d'une police d'assurance

a) Don immédiat d'une police d'assurance-vie

Vous avez la possibilité de donner une police d'assurance sur votre vie. Il peut s'agir d'une police déjà en vigueur dont vous n'avez plus besoin ou d'une police souscrite expressément en vue d'un

don. En règle générale, on choisira une police d'assurance vie entière dotée d'une valeur de rachat. Des règles particulières régissent ces dons. Un représentant inscrit en assurance vie peut vous conseiller sur la façon dont ces règles s'appliquent à votre police.

Pour faire don d'une police, l'organisme de bienfaisance devra accepter de devenir le propriétaire de l'assurance ; un transfert de propriété devra donc avoir lieu. Ce transfert ne consiste qu'en l'envoi des formulaires appropriés à l'assureur. Contrairement à un legs, ce transfert de propriété ne peut être modifié.

Si vous faisiez don d'une police d'assurance déjà souscrite, vous pourriez recevoir un reçu pour don correspondant à la valeur de rachat et à tout dividende ou intérêt accumulé, moins le solde impayé de tout prêt sur la police. N'oubliez pas que le transfert d'une police déjà en vigueur est considéré comme une cession imposable. Vous seriez imposé sur l'intégralité de la différence entre la valeur de rachat et le PBR. Le fournisseur de la police d'assurance peut vous indiquer le montant du PBR. Dans la plupart des cas, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance compensera l'impôt exigible.

Vous obtiendrez également des reçus pour dons au cours des années ultérieures, au titre des primes que vous acquittez pour maintenir la police en vigueur. À votre décès, l'organisme de bienfaisance recevra le produit de la police d'assurance. Ni vous ni votre succession ne recevrez d'autres avantages fiscaux à votre décès.

En plus des crédits d'impôt, le don immédiat d'une police d'assurance présente d'autres avantages, dont les suivants :

- selon votre âge et votre état de santé, un débours relativement peu élevé pourrait se traduire par un versement très important au décès ;
- si l'organisme de bienfaisance avait besoin d'argent avant votre décès, il pourrait se servir de la police

d'assurance pour obtenir un prêt ou racheter la police ;

- le produit de l'assurance vie est versé directement à l'organisme de bienfaisance, au décès du souscripteur. Comme l'organisme de bienfaisance est à la fois titulaire et bénéficiaire de la police, le produit de l'assurance vie ne fait pas partie de votre succession. Par conséquent, aucune taxe d'homologation ne s'applique à ce don. Ainsi, votre don pourrait rester privé, si vous le souhaitez. Vous éviteriez aussi à votre succession des frais d'homologation et l'organisme de bienfaisance bénéficierait plus rapidement des fonds.

b) Don différé d'une police d'assurance-vie

Vous pouvez également désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de votre assurance-vie tout en restant propriétaire de la police. Un des avantages de cet arrangement est que le capital-décès ne ferait pas partie de votre succession et ne serait pas assujéti aux frais d'homologation.

En vertu du don immédiat d'une police d'assurance, vous ne pouvez modifier la désignation des bénéficiaires, alors que dans le cas d'un don différé, vous pouvez le faire à tout moment.

Il est possible de demander le crédit d'impôt pour don dans la dernière déclaration de revenus du défunt lorsque celui-ci a désigné un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de son assurance vie. Un reçu pour don de bienfaisance sera émis au montant du capital-décès versé par la compagnie d'assurance à l'organisme de bienfaisance.

Veillez consulter un représentant agréé en assurance-vie pour plus d'information sur vos options en assurance.

Vous pouvez également désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de votre assurance-vie tout en restant propriétaire de la police. Un des avantages de cet arrangement est que le capital-décès ne ferait pas partie de votre succession et ne serait pas assujéti aux frais d'homologation.



Laisser un legs

Vous pourriez souhaiter laisser un legs important dans le cadre de votre planification financière à long terme. Laisser un legs vous permettra de continuer d'appuyer une cause que vous avez à cœur de votre vivant et vous procurera des avantages significatifs au plan de la planification fiscale et successorale. Voici quelques options de legs à considérer.



Legs par testament

Laisser un legs à un donataire reconnu dans votre testament pourrait vous donner droit à un crédit d'impôt précieux sur votre dernière déclaration de revenus, lequel pourrait épargner à votre succession un montant d'impôt considérable, si vous aviez des REER/FERR ou beaucoup de biens en immobilisations qui seront réputés avoir été cédés à votre décès. Tel qu'indiqué précédemment, un crédit pour des dons de bienfaisance pouvant aller jusqu'à 100 % de votre revenu net peut être demandé au cours de l'année de votre décès et de celle qui précède. Un autre avantage du legs de biens personnels par testament : vous pouvez révoquer ce legs en modifiant simplement votre testament (pourvu que vous soyez mentalement capable de le faire). Vous pouvez aussi choisir de léguer un pourcentage de votre succession au lieu d'une valeur absolue en dollars. Ce faisant, le montant de votre don restera automatiquement aligné avec celui de votre patrimoine.

Certaines mises en garde s'imposent cependant :

- Vos intentions charitables pourraient être compromises par votre famille ou se heurter aux législations familiale et successorale de votre province ou territoire de résidence qui accordent le droit à l'aide financière à certaines personnes à charge (comme le conjoint et les enfants). Votre testament ne peut faire abstraction de ce droit. Ainsi, il pourrait s'avérer difficile

de tout léguer à des organismes de bienfaisance si des personnes à charge contestaient votre testament devant les tribunaux. Vous devriez obtenir des conseils juridiques et fiscaux professionnels pour rédiger ou modifier votre testament.

- Un legs de biens personnels à un organisme de bienfaisance ne vous dispensera pas des frais d'homologation. Dans la plupart des provinces, ils sont perçus sur la valeur de votre succession, avant toute distribution.

Avant 2016, un don de bienfaisance fait par testament était réputé avoir été fait par le particulier immédiatement avant son décès. Le crédit pour don de bienfaisance associé au don pouvait être utilisé par l'exécuteur/liquidateur dans la déclaration de revenus finale de la personne décédée afin de compenser tout passif fiscal découlant de la disposition réputée des biens en immobilisation de la personne décédée à son décès. En vertu des règles actuelles, pour les dons effectués par testament (ou par désignation de bénéficiaire dans un REER, FERR, CELI ou une police d'assurance-vie), ceux-ci seraient réputés avoir été effectués par la succession au moment où le don est transféré à un donataire reconnu. Un reçu pour don de bienfaisance sera émis en fonction de la JVM du don au moment où le bien sera transféré au donataire reconnu.

L'exécuteur/liquidateur de la succession pourrait disposer d'une certaine flexibilité quant à son recours au crédit d'impôt



pour don de bienfaisance au moment où le don est effectué, si la succession était une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » (SAIP). Une SAIP est une succession qui est établie en conséquence et suite au décès d'un particulier et qui satisfait les conditions suivantes :

- la succession est une fiducie testamentaire aux fins de l'impôt ;
- moins de 36 mois se seront passés depuis la date de décès de la personne décédée ;
- la succession se désigne elle-même, dans sa déclaration de revenus T3 pour sa première année fiscale (ou si la succession était établie avant 2016, pour sa première année fiscale après 2015), comme la SAIP du particulier ;
- aucune autre succession est désignée comme une SAIP du particulier (il ne peut y avoir qu'une seule SAIP) ; et
- la succession inclut le numéro d'assurance sociale de la personne décédée dans la déclaration de revenus de chacune des années fiscales de la succession se terminant après 2015.

Si la succession était une SAIP au moment du transfert du bien à l'organisme de bienfaisance, l'exécuteur/liquidateur de succession pourrait alors choisir de répartir le crédit pour don entre :

- l'année fiscale de la succession au cours de laquelle le don est effectué ;
- une année fiscale antérieure de la succession ;

- les deux dernières années fiscales de la personne décédée ou ;
- n'importe laquelle des cinq années fiscales de la succession antérieures à l'année du don.

Si l'exécuteur/liquidateur de la succession effectuait un don dans la quatrième ou cinquième année de la succession, et que celle-ci continuait à satisfaire toutes les exigences de la définition d'une SAIP, sauf celle associée aux 36 mois d'existence, l'exécuteur/liquidateur pourrait alors utiliser le crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans l'année fiscale de la succession au cours de laquelle le don a été effectué, dans toute année antérieure de la STP ou dans les deux dernières années fiscales de la personne décédée. Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pourrait aussi être reporté sur les cinq années à venir.

De plus, pour bénéficier de cette flexibilité accrue quant à l'utilisation du crédit pour don de bienfaisance, le bien donné devra être un bien acquis par la succession au décès ou en conséquence du décès (ou un bien substitué à ce bien).

On doit aussi souligner que les règles en relation avec l'élimination des gains en capital sur le don de titres cotés en bourse seront limitées aux dons effectués par des SAIP (ou d'anciennes SAIP dans la quatrième ou cinquième année de la succession).

Pour les dons associés à des décès survenus avant 2016, l'exécuteur/liquidateur devrait consulter un conseiller

fiscal qualifié afin de déterminer si le crédit pour don de bienfaisance peut être demandé dans la déclaration de revenus finale de la personne décédée ou dans celle de la succession.

Assurez-vous que les organismes de bienfaisance récipiendaires des dons sont identifiés par leur nom légal et, s'il s'agissait d'un legs important à des fins spécifiques, contactez l'organisme de bienfaisance à l'avance afin de vous assurer qu'il acceptera le don aux fins spécifiques indiquées.

S'il y avait la moindre chance que vos survivants remettent en question votre décision, vous pourriez songer à annexer une lettre explicative à votre testament. Bien que celle-ci ne soit pas exécutoire pour votre exécuteur ou liquidateur, elle pourrait aider à clarifier vos volontés à vos bénéficiaires. Discutez de votre testament avec votre exécuteur/liquidateur et faites en sorte de le passer en revue chaque trois à cinq ans ou encore, s'il survenait un changement dans votre situation familiale, ou si le bien faisant l'objet du don de bienfaisance était vendu. Vous devriez discuter de vos legs testamentaires avec votre conseiller juridique professionnel.

Don de REER/FERR

Vous pourriez songer à désigner un donataire reconnu comme bénéficiaire de votre REER/FERR. Dans ce cas, le produit de votre REER/FERR serait versé directement au donataire à votre décès et les frais d'homologation sont ainsi évités.



Aux fins de déclaration des revenus, la valeur du REER/FERR devra être incluse dans vos revenus à votre décès. Afin d'obtenir un crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans votre dernière déclaration de revenus en vue de compenser l'impôt payable sur ce montant, votre succession devra se qualifier comme SAIP au moment du transfert des actifs du REER/FERR au donataire reconnu, ou, si 36 mois s'étaient passés depuis la date de votre décès, le transfert devrait survenir dans la quatrième ou la cinquième année de la succession et celle-ci devrait satisfaire les autres exigences de la définition d'une SAIP.

Le don de titres cotés en bourse détenus dans un REER ou un FERR n'est pas admissible à la règle de l'exonération du gain en capital. En effet, une fois que les actifs sont retirés du régime pour être donnés, leur JVM est considérée comme un revenu et non comme un gain en capital.

Fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance

Si vous souhaitiez faire un don important à un donataire reconnu mais que vous teniez à continuer à profiter du bien de votre vivant ou du vivant d'une autre personne, vous pourriez songer à établir une fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance.

Une fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance implique le transfert d'un bien dans une fiducie, en vertu de laquelle le donateur

conserve cependant de son vivant le droit aux revenus générés par la fiducie mais effectue un don irrévocable du reliquat à un organisme de bienfaisance enregistré. Ce type de fiducie est structuré de sorte que le donateur ou une autre personne conserve le droit de jouir du bien de son vivant, lequel bien, à son décès, est transféré à l'organisme de bienfaisance désigné comme bénéficiaire. Par ailleurs, on ne pourra toucher au capital de la fiducie du vivant du donateur ou du vivant du bénéficiaire de la fiducie.

Une fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance peut être établie de votre vivant ou par voie testamentaire. Elle peut aussi être établie de façon à accorder l'usufruit du bien de votre vivant à vous ou à une autre personne.

Le principal avantage associé avec une fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance est que vous profiterez d'un allègement fiscal immédiat, tout en conservant l'usufruit du bien de votre vivant. De plus, à votre décès ou à celui du tenant viager, le reliquat de la fiducie sera directement transféré à l'organisme de bienfaisance et ne sera pas assujéti à l'homologation.

Lorsque vous contribuez des biens en nature avec des gains accumulés à une fiducie de rentes entre vifs avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance, vous serez assujéti à l'impôt sur tout gain en capital non réalisé. Vous recevrez un reçu d'impôt pour don pour la valeur actuelle du reliquat reçu par la fiducie. Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pourrait compenser l'impôt payable sur les gains en capital réalisés.

Si vous souhaitiez établir une fiducie de rentes entre vifs avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance, faites appel aux services d'un conseiller juridique et d'un fiscaliste qualifiés. Vous devrez considérer les frais d'établissement et les frais administratifs récurrents associés avec la fiducie. Vous pourriez aussi vouloir nommer une société de fiducie, comme Trust Royal, afin de vous assurer que les fonds de la fiducie sont gérés professionnellement conformément aux conditions énoncées dans la convention de fiducie. Il est aussi important que vous évaluiez bien vos besoins financiers futurs et ceux de votre famille. Enfin, discutez de vos plans avec l'organisme de bienfaisance choisi, afin de vous assurer qu'il est disposé à accepter ce type de don.

En engageant Trust Royal à titre de fiduciaire, vous bénéficierez d'un avantage considérable : la tranquillité d'esprit d'avoir choisi des professionnels d'expérience pour protéger vos intérêts et faire respecter les exigences de votre fiducie. Trust Royal peut administrer la fiducie et investir ses actifs conformément aux directives de la convention de fiducie. Consultez votre conseiller RBC pour mieux connaître les services offerts par Trust Royal.



Autres options de dons

Fonds de dotation

Bon nombre d'établissements exploitent des fonds de dotation qui accordent des bourses d'études, des bourses de recherche et des subventions de recherche. Dans certains cas, des particuliers ou des familles fortunées font des dons importants pour financer, par exemple, un poste de professeur. Les fonds de dotation investissent votre don et n'utilisent que les revenus produits pour financer des projets permanents.

Fondations de charité privées

Une fondation de charité privée est un organisme à but non lucratif habituellement financé par une seule source ou par un petit groupe de personnes. La fondation octroie des subventions destinées à appuyer financièrement certains travaux effectués par des tiers ou à aider d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Ce sont les fondations privées qui offrent le plus de souplesse au chapitre des dons de bienfaisance. Plusieurs des fondations connues actuellement ont été créées parce que des donateurs aisés souhaitaient disposer de biens qui accumulaient des gains en capital considérables. La capacité d'évaluer le don entre son coût et sa valeur marchande leur a permis de planifier leurs crédits d'impôt de façon à réduire l'impôt au minimum tout en léguant des sommes d'argent durables.

Contrairement aux autres formes de dons, la fondation privée permet également de contrôler l'utilisation des fonds. Le don n'est pas limité à un seul organisme de bienfaisance. Les administrateurs ou fiduciaires de la fondation peuvent juger des subventions à accorder au cas par cas, habituellement dans les limites des directives établies par les fondateurs. Il existe aujourd'hui plusieurs grandes fondations familiales qui n'ont plus de liens avec la famille donatrice initiale.

Normalement, un organisme de bienfaisance actif ne peut pas recevoir plus de 50 % de son capital d'une seule personne ou d'un seul groupe de personnes ayant des liens entre elles. De plus, au moins la moitié de ses administrateurs ne doivent entretenir aucun lien de dépendance entre eux. Ces exigences ne s'appliquent pas aux fondations privées, mais les fondations privées doivent respecter des règles plus strictes concernant leurs activités et leurs placements.

La création et l'exploitation d'une fondation privée sont des domaines hautement spécialisés de la planification juridique et successorale. Elles devraient être envisagées uniquement par des particuliers disposés à consacrer des montants considérables à des activités de bienfaisance.

Pour ceux d'entre vous qui visent des dons moins importants, il existe au Canada plusieurs fondations communautaires à caractère non politique. Celles-ci utilisent l'argent provenant de nombreux donateurs en faveur d'une ville ou d'une région particulière. Suivant sa valeur, le don peut être destiné à un fonds général ou être administré distinctement, selon les directives du donateur.

Il existe également des fondations à vocation particulière, qui placent les fonds recueillis auprès du public et utilisent les revenus pour financer des subventions.



Fonds de dons de bienfaisance

Les fonds de dons de bienfaisance offrent une solution de rechange aux fondations privées. Ils vous permettent de créer un legs caritatif durable, sans avoir à consacrer autant de temps et d'énergie que pour une fondation privée. Dans le cadre d'un fonds de dons de bienfaisance, vous pouvez donner de l'argent ou d'autres actifs à un fonds administré par une fondation publique enregistrée. Votre don est irrévocable. Vous recevez un reçu correspondant à la valeur des

actifs donnés. Vous pouvez émettre des recommandations sur la gestion des dons et le choix des organismes de bienfaisance qui reçoivent les subventions, sous réserve de l'approbation finale de la fondation.

Un fonds de dons de bienfaisance pourrait être le bon choix pour vous si vous souhaitez établir un legs durable et privilégiez l'aspect pratique plutôt que le contrôle. L'investissement initial minimal varie selon le fonds, mais il peut être d'aussi peu que 25 000 \$.

Le Programme de dons de bienfaisance de RBC est précisément conçu pour les personnes et les familles qui souhaitent soutenir des causes caritatives d'une manière significative, sans devoir consacrer le temps et les frais nécessaires à l'établissement d'une fondation privée. Il s'agit d'un moyen facile et pratique d'appuyer, aujourd'hui et dans le futur, des organismes de bienfaisance tout en bénéficiant d'avantages fiscaux importants. Grâce à ce programme, vous pouvez cotiser de manière ponctuelle ou régulière à un fonds de dons de bienfaisance administré par la Charitable Gift Funds Canada Foundation, l'une des fondations de bienfaisance les plus importantes au pays. Demandez à votre conseiller RBC la brochure sur le programme de dons de bienfaisance et découvrez en quoi ce type de don de bienfaisance pourrait vous convenir.

Autres arrangements de dons

Vous devez aussi être attentifs aux risques associés avec d'autres arrangements de dons comme des arrangements de dons en fiducie, de dons en espèces empruntées et de dons pour un montant plus élevé que ce qui a été payé. L'ARC a procédé à la vérification de plusieurs de ces

arrangements de dons. L'ARC limitera généralement les dons effectués en vertu de ces arrangements au maximum des coûts déboursés par le donateur. Dans certains cas, l'ARC pourrait conclure qu'aucun don n'a été effectué et ainsi refuser le crédit d'impôt pour don. Vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié avant de considérer ce genre d'arrangements.



Dons de sociétés

Les sociétés qui effectuent des dons peuvent obtenir une déduction qui réduit leur revenu imposable.

Les sociétés qui effectuent des dons peuvent obtenir une déduction qui réduit leur revenu imposable. Une société pourra demander une déduction pour ses dons de bienfaisance jusqu'à concurrence de 75 % de ses revenus nets de l'année. Tout montant de dons qui excéderait ce seuil pourrait être reporté, au maximum, sur les cinq années à venir et déduit dans une année fiscale future. La valeur de la déduction d'impôt variera selon le taux d'imposition de la société donatrice. Par exemple, si la société était assujettie à un taux d'imposition de 50 % sur ses revenus de placements passifs, un don de 1 000 \$ permettrait à la société d'épargner 500 \$ sur ses impôts de société.

En outre, lorsque les sociétés donnent des titres cotés en bourse, comme des actions, des titres de dette, des droits cotés sur une bourse de valeurs désignée, des actions ou parts de fonds communs de placement, des participations dans une fiducie créée

à l'égard du fonds réservé et d'autres créances visées par règlement, les gains en capital générés par le don seraient vraisemblablement éliminés. Si le gain en capital était éliminé, la société pourrait être en mesure d'ajouter la tranche non imposable du gain en capital à son compte de dividende en capital (CDC), soit 100 % du gain en capital dans le cas d'un don en nature. Le solde du CDC peut être versé à l'actionnaire sous forme de dividende libre d'impôt. Par conséquent, une société qui fait un don en nature bénéficie d'une déduction équivalant à la JVM de l'actif, de l'exonération du gain en capital sur le don et de l'augmentation du solde du CDC qui permet de verser un dividende non imposable à l'actionnaire.

Si vous envisagiez de faire un don par l'intermédiaire de votre société, renseignez-vous auprès d'un conseiller fiscal.

Conclusion

Les dons de bienfaisance peuvent être de divers types. Ils peuvent, entre autres, consister en des dons de titres, de biens immobiliers, d'œuvres d'art, de polices d'assurance-vie et même d'actions de sociétés privées. Votre motivation en matière de dons de bienfaisance vous est personnelle et peut en dire long sur qui vous êtes mais, peu importe les raisons qui vous motivent, vos dons doivent tenir compte de votre situation unique.

Vos organismes de bienfaisance favoris pourraient avoir un responsable de planification de dons en mesure de vous aider à choisir les façons les plus

appropriées d'effectuer un don. Cela pourrait s'avérer particulièrement important si vous songiez à faire un don planifié autre qu'un don en espèces. Votre conseiller RBC pourrait aussi vous aider à cet égard. Ce ne sont pas tous les organismes de bienfaisance qui veulent ou qui sont en mesure de gérer certaines des options de dons discutées dans cette publication. Par conséquent, discutez-en avec un représentant de votre organisme de bienfaisance avant d'agir. Les planificateurs financiers, les planificateurs successoraux, les comptables et les avocats peuvent aussi vous offrir leurs conseils, le cas échéant.

Annexe 1 : Résumé des différents types de dons

Éléments à prendre en considération dans la planification personnelle et successorale des dons de bienfaisance

Forme de don	Montant minimal requis	Pouvez-vous révoquer le don ?	Obtenez-vous un revenu ou l'usufruit de votre vivant ?	Assujetti à l'homologation ?	Un crédit pour don de bienfaisance est-il disponible ?	Quand l'organisme de bienfaisance pourra-t-il utiliser le don ?
Simple don immédiat en espèces ou en biens	Aucun	Non	Non	Non	Maintenant	Immédiatement
L'organisme de bienfaisance est le propriétaire et le bénéficiaire de la police d'assurance	Vérifiez auprès de l'organisme de bienfaisance	Non, si vous n'acquittiez pas les primes, l'organisme de bienfaisance pourrait les acquitter, réduire les prestations de décès ou demander le rachat de la police	Non	Non	Maintenant et après acquittement des primes futures	Généralement après le décès
L'organisme de bienfaisance est l'unique bénéficiaire de la police d'assurance	Vérifiez auprès de l'organisme de bienfaisance	Oui, en tant que titulaire de la police, vous pouvez modifier le bénéficiaire	Oui, si vous pouviez racheter la police, mais dans ce cas il ne resterait rien pour l'organisme de bienfaisance	Non	Après le décès, par votre succession ou dans votre dernière déclaration de revenus ou dans celle de l'année précédente	Après le décès
Legs par testament	Aucun	Oui, en modifiant votre testament avant votre décès	Oui	Oui*	Après le décès, par votre succession ou dans votre déclaration de revenus finale ou dans celle de l'année précédente	Après le décès
L'organisme de bienfaisance est désigné comme bénéficiaire de votre REER/FERR dans la documentation du régime	Aucun	Oui, en modifiant la désignation de votre bénéficiaire avant votre décès	Oui	Non	Après le décès, par votre succession ou dans votre déclaration de revenus finale ou dans celle de l'année précédente	Après le décès

Forme de don	Montant minimal requis	Pouvez-vous révoquer le don ?	Obtenez-vous un revenu ou l'usufruit de votre vivant ?	Assujetti à l'homologation ?	Un crédit pour don de bienfaisance est-il disponible ?	Quand l'organisme de bienfaisance pourra-t-il utiliser le don ?
Fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance (entre vifs)	Fonds suffisants pour justifier les frais d'établissement et administratifs récurrents requis	Non	Vous pouvez utiliser les biens et recevoir tout le revenu généré	Non	Maintenant, selon la valeur du don rajustée en fonction de l'espérance de vie du tenant viager* Si vous songiez à établir une fiducie testamentaire de ce type, discutez-en avec un conseiller fiscal qualifié	Après le décès du tenant viager (bénéficiaire du revenu)
Fonds de dotation	Selon les fins déterminées	Non	Non	Uniquement si le don était prévu dans votre testament*	Maintenant, ou au décès pour un don fait par testament, par votre succession ou possiblement dans votre dernière déclaration de revenus ou pour l'année précédente	Revenu immédiatement, ou après le décès si le don était effectué par testament
Fondation de charité privée	Plusieurs centaines de milliers de dollars, car la création et l'exploitation requièrent des services professionnels	Vous pouvez prêter des fonds à la fondation qu'elle devra rembourser au besoin Il pourrait y avoir remise de prêt au décès ou si les fonds n'étaient pas requis	Non, bien que vous puissiez contrôler les placements et les décaissements, il existe des restrictions	Uniquement si le don était prévu dans votre testament*	L'année où le don est remis à la fondation, mais aucun crédit relativement au prêt, si le don était fait par testament, par votre succession ou possiblement dans votre dernière déclaration de revenus ou pour l'année précédente	Vous contrôlez l'octroi des subventions, sous réserve de quotas annuels minimaux fixés par les règles fiscales
Fonds de dons de bienfaisance	Variable, généralement de l'ordre de 25 000 \$	Non	Non	Non	Maintenant	Les subventions sont soumises à des quotas annuels minimaux fixés par les règles fiscales

* Il n'est pas nécessaire de faire homologuer les testaments notariés au Québec.



**Gestion
de patrimoine**

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). * Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune de ces sociétés, leurs affiliées et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits en fonds communs de placement de Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI), les gestionnaires de portefeuille employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal, ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, tous deux inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'était pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients pourraient demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de Services financiers RBC Gestion de patrimoine Inc, filiale de RBC Dominion valeurs mobilières. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de Services financiers RBC Gestion de patrimoine Inc. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de Services financiers RBC Gestion de patrimoine Inc. Services financiers RBC Gestion de patrimoine Inc. est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux, juridiques ou en assurance, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence. © 2018 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés.

7528 DONS DE BIENFAISANCE (03/2018)